

Association Architectes des Risques Majeurs
STATUTS
Par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 – FORME ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Architectes des Risques Majeurs » (ARM).

ARTICLE 2 - BUT ET OBJET

L'association a pour objet d'être un lieu de rencontre, d'étude, de proposition et d'action autour des risques majeurs, de l'architecture et de l'urbanisme.

Elle se propose :

- De promouvoir la gestion des risques majeurs à long terme dans et par les domaines de l'architecture et de l'urbanisme. L'association intervient aux phases de prévention, de post-catastrophe, en intégrant la notion de culture du risque et ce, de l'échelle territoriale à l'échelle internationale.
- De communiquer et d'assurer la promotion de la prise en compte des risques majeurs en architecture, auprès des professionnels et de tout autre public (scolaires, étudiants en architecture, etc.) par le biais d'expositions, formations, séminaires, workshops, voyages, newsletters... Et de ce fait d'assurer une mise en réseau entre étudiants, actuels et diplômés, et professionnels.
- De sensibiliser les acteurs institutionnels sur la nécessité d'intégrer les volets architecturaux et urbanistiques dans l'aménagement du territoire et la conception du bâti en zone à risque.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Paris Belleville (ENSAPB) au 60, Boulevard de la Villette 75019 Paris. L'association est en tout point indépendante de l'ENSAPB. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- 1) Membres fondateurs
- 2) Membres actifs ou adhérents
- 3) Membres d'honneur
- 4) Membres bienfaiteurs

ARTICLE 5-1- Membres fondateurs

Sont « membres fondateurs » les personnes physiques ou morales énumérées à l'Annexe 1 jointe aux présents statuts, qui ont fondé l'association. Pour avoir droit d'assister aux Assemblées Générales de l'association avec voix délibérative, ces membres doivent s'acquitter de leur cotisation au même titre que les autres membres.

ARTICLE 5-2 – Membres actifs ou adhérents

Pour faire partie de l'association, il faut avoir manifesté de manière formelle son désir d'adhésion et s'être acquitté de la cotisation annuelle correspondant au statut d'adhérent souhaité.

Sont « membres actifs » les personnes physiques qui ont exprimé le désir de s'inscrire à l'association pour participer activement à ses travaux.

Sont « membres adhérents » les personnes physiques qui souhaitent simplement être informées des activités de l'association, et qui ont été agréés par le Bureau. Elles versent la cotisation annuelle correspondant au statut d'adhérent.

Le Conseil d'Administration peut être amené, sur décision motivée, à refuser une adhésion pour un motif grave relevant de faits pouvant porter préjudice au fonctionnement interne, à l'image publique ou à l'action de l'association.

Les membres actifs ou adhérents assistent de plein droit aux Assemblées Générales de l'association avec voix délibérative.

ARTICLE 5-3 – Membres d'honneur

Sont « membres d'honneur » les personnes physiques ou morales mettant leur notoriété au service de l'association. Leur adhésion est décidée par le Bureau. Ils s'acquittent de leur cotisation au même titre que les autres membres, prennent part aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

ARTICLE 5-4 – Membres bienfaiteurs

Sont « membres bienfaiteurs » les personnes physiques ou morales qui adhèrent à l'association et souhaitent lui apporter un soutien financier particulier en versant la cotisation annuelle correspondante, fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Leur adhésion doit être validée par le Bureau. Les membres bienfaiteurs prennent part aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toutes les personnes intéressées par la problématique des risques naturels et anthropiques concernant l'architecture et l'urbanisme, sans condition ni distinction.

Le Conseil d'Administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes en cours de formation pour le Diplôme de Spécialisation et d'Approfondissement « Architecture et Risques Majeurs » (DSA RM), diplômées ou ayant suivi partiellement la formation au sein des différentes écoles d'architecture, ou issus d'une formation équivalente à l'étranger, sont membres actifs ou adhérents de droit de l'association, sous réserve d'acquiescer la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 - MEMBRES ET COTISATIONS

Sont membres adhérents les personnes qui ont versé leur cotisation annuelle.

Pour l'année 2016-2017, cette cotisation est fixée à 25€. Les personnes en DSA RM, les étudiants et les chercheurs d'emploi bénéficient d'un tarif préférentiel à hauteur de 15€.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils versent également annuellement une somme de 25€.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure ou égale à 150€. Les membres fondateurs, les membres d'honneur et les adhérents sont soumis à ces cotisations.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par tout moyen approprié (mail, courrier...) à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

Un code éthique pourra être rédigé dans le règlement intérieur afin d'éviter toute dérive à fins politiques, financières ou autre.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Le produit des études ou recherches que l'association est susceptible de réaliser à l'exclusion de toute opération commerciale ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 11-1 – Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

ARTICLE 11-2 – Périodicité

Elle se réunit une fois par an au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tout moyen approprié à disposition du Secrétaire (mail, courrier, Facebook...). L'ordre du jour figure sur les convocations.

ARTICLE 11-3 – Organisation

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose le rapport morale et le rapport d'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents disposant d'une voix délibérative.

ARTICLE 11-4 – Droit de vote

Chaque membre a droit à une voix à l'Assemblée Générale. Les membres doivent être en règle avec leur cotisation annuelle pour bénéficier de ce droit.

ARTICLE 11-5 – Mode de décision

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Un membre absent peut donner mandat à une personne de son choix qui vote en ses lieux et place. Le mandat peut être

impératif, c'est-à-dire indiquer le sens du vote souhaité par le mandant sur l'ordre du jour ou donner pouvoir à son mandataire.

Les votes se font à main levée sauf si un tiers des membres demande un vote à bulletin secret.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par les membres du Bureau présents à la réunion et rédigé par le Secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 11-6 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris absents. L'Assemblée Générale prend les décisions suivantes :

- Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau et notamment sur la situation morale et financière de l'association ;
- Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget ;
- Elle délibère sur toutes les autres questions figurant à l'Ordre du jour ;
- Elle pourvoit à la nomination des membres du Bureau ;
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- Elle prononce l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins deux tiers des membres ayant droit de vote délibératif. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à un intervalle minimal de 15 jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue, entre autres, sur la prolongation ou la dissolution de l'association, ainsi que sur la modification des statuts.

Les votes se font à main levée sauf si un tiers des membres demande un vote à bulletin secret.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13-1 – Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 20 à 30 membres, dont le nombre est arrêté sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'occasion des élections biennales. Ces membres sont élus par l'Assemblée Générale.

La première année, le Conseil d'Administration est composé des membres fondateurs et des membres élus pour deux ans parmi les membres actifs présents lors de l'Assemblée Générale Constitutive.

Le nombre de membres du premier Conseil d'Administration est fixé par l'Assemblée Générale fondatrice. Ce nombre ne pourra pas être supérieur à 20 membres de façon à permettre l'entrée d'au moins un et de maximum deux représentant(s) pour les nouveaux entrants pour chacune des deux années du premier mandat.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13-2 – Périodicité

Le Conseil d'Administration est renouvelé d'une part à l'expiration des mandats de deux ans des membres actifs et d'autre part par le départ volontaire de membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

ARTICLE 13-3 – Droit de vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Un membre absent peut donner mandat à une personne de son choix qui vote en ses lieux et place. Le mandat peut être impératif, c'est-à-dire indiquer le sens du vote souhaité par le mandant sur l'ordre du jour ou alors comporter qu'une série de mentions minimales.

ARTICLE 13-4 – Mode de décision

Les décisions sont prises à la majorité des voix à main levée ou à bulletin secret si un tiers des membres le demande.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

ARTICLE 14-1 – Composition

L'association est dirigée par le Bureau composé de 7 membres minimum, élus pour trois années par le Conseil d'Administration. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- 1) Un-e président-e¹ ;
- 2) Deux vice-président-e-s¹ ;
- 3) Un-e secrétaire et un-e secrétaire adjoint-e¹ ;
- 4) Un-e trésorier-e et un-e trésorier-e- adjoint-e¹.

¹dont les fonctions, les attributions et pouvoirs sont définis dans le règlement intérieur de l'association.

Le Bureau comptera au moins deux représentants des étudiants en cours (au mieux un étudiant de chaque promotion) de formation en DSA RM et deux représentants déjà diplômés du DSA RM et/ou équivalents étrangers. Il est préférable que les vice-présidents représentent cette mixité.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14-2 – Périodicité

Le Bureau se réunit autant que de besoin, à la demande du Président ou de l'un des membres du Bureau. En cas de vacance du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 14-3 – Mode de décision

Le Conseil d'Administration élit le Bureau parmi ses membres, par un vote à main levée, ou au scrutin secret si un tiers des membres le demande.

Les décisions sont prises à la majorité des voix à main levée ou à bulletin secret si un tiers des membres présents le demande. Un membre absent peut donner mandat à une personne de son choix qui vote en ses lieu et place. Le mandat peut être impératif, c'est-à-dire indiquer le sens du vote souhaité par le mandant sur l'ordre du jour ou alors comporter une série de mentions minimales

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

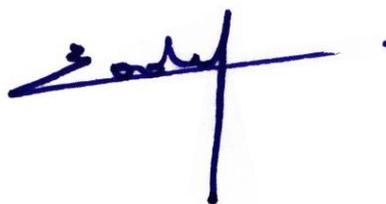
ARTICLE 18 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Paris, le 14 mars 2016 »

Coderch Céline, Architecte Diplômée d'Etat, Présidente de l'association



Nguyen Laurence, Architecte DPLG, Trésorière de l'association

